

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Vannes, le 29 JAN. 1992

4<sup>ème</sup> Bureau

Environnement et Cadre de Vie

24, place de la République

56019 VANNES Cédex

Tél. : 97.54.84.00

B.P. 501

BLP/AF

Poste 8663

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des législations susvisées ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté d'autorisation délivré le 25 juillet 1984 à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan pour exploiter sur la zone portuaire de Lorient, deux silos de stockage et de transit ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 26 avril 1990 à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan pour la poursuite de l'exploitation sur la zone portuaire de Lorient, des silos et de leurs installations annexes ;

VU la demande présentée par M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan situé au 21 quai des Indes à Lorient en vue de procéder à l'extension sur la zone portuaire de Lorient, boulevard Jacques Cartier, d'unités de stockage de produits organiques, céréales, etc... destinés à l'alimentation du bétail ;

VU l'étude d'impact et les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis des services techniques consultés ;

VU l'avis du conseil municipal des communes de Lorient, Lanester, Larmor Plage, Locmiquélic, Floeneur, Port Louis et Risatoc ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 21 janvier 1991 ;

.....

.../...

Considérant que les délais d'instruction de cette affaire ont été prorogés par arrêtés en date des 8 janvier, 2 avril, 8 juillet, 27 septembre 1991 et 8 janvier 1992 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan dont le siège social est situé 21, quai des Indes à LORIENT est autorisée à exploiter au Port de Commerce de Lorient, deux silos de stockage et de transit (de type cathédrale) et comprenant les installations décrites ci-dessous :

RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITES	REGIME
376 bis 1'	Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables, le volume de stockage étant supérieur à 15.000 m <sup>3</sup> . - Capacité de stockage du silo portuaire : 27.690 m <sup>3</sup> . - Capacité de stockage de la station de Transit Rail-Route (STRR) : 5.240 m <sup>3</sup> . Puissance totale concourant au fonctionnement des installations hors ventilation : 3.690 KW.	AUTORISATION
361 B 2'	Installation de compression d'air d'une puissance électrique absorbée comprise entre 50 KW et 500 KW.	DECLARATION

Les produits stockés ou manipulés seront des substances végétales (céréales diverses, manioc, tourteaux de soja...) et des produits organiques (farines de poissons...).

ARTICLE 2 : Prescriptions générales.

1°) Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2°) L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment).

.../...

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

3°) Incident grave - Accident.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

4°) Prévention de la pollution atmosphérique.

4.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

4.2 Poussières.

Exploitation des silos (silo portuaire + S.T.R.R.)

4.2.1 Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

4.2.2 Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

4.2.3 L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

4.2.4 Les aires de chargement des produits seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Ces installations seront munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère devant se faire dans les conditions définies au paragraphe 4.2.3 ci-dessus.

4.2.5 Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

4.2.6 En aucun cas, poussières ou déchets ne devront être brûlés en plein air.

### Déchargement des navires

4.2.7 L'exploitant étudiera et mettra en place dans un délai dont l'échéance est fixée au 26 octobre 1991, toutes solutions propres à prévenir et à réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère lors des opérations de déchargement des navires.

### Contrôle des émissions

4.2.8 L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, l'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures complémentaires. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation, devront être effectués.

### Conception des installations de dépoussiérage

4.2.9 Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

## 5) Prévention de la pollution des eaux.

5.1 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matière dangereuse ou insalubre vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les eaux résiduaires éventuelles ainsi que les eaux vannes et eaux usées seront collectées puis dirigées vers le réseau public d'assainissement transitant vers la station d'épuration de Lorient.

Il en sera de même pour les eaux de lavage sous ponts-bascules (après décantation préalable) et les eaux de la fosse entretien des véhicules. Ces dernières transiteront auparavant par un séparateur d'hydrocarbures (rejet inférieur à 20 mg/l - Norme NFT 90-203).

5.2, Prévention des pollutions accidentelles.

5.2.1 L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sois, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.

5.2.2 Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets, divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le soi.

"En particulier, les nettoyages périodiques de la zone de déchargement des bateaux et des aires sous silos et périphériques aux silos seront conduits de telle façon à récupérer au maximum les déchets de produits tombés sur le soi, (manioc, soja, ...) pour les éliminer dans les conditions définies au paragraphe 7°) Déchets.

En aucun cas, ces déchets ne devront être rejetés dans la rade de Lorient".

5.2.3 Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

6°) Prévention du bruit.

6.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 6.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).
- 6.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 6.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DBA		
		Jour	Période Intermédiaire	Nuit
Limite de propriété.	A prédominance d'activités commerciales et industrielles.	65	60	55

- 6.5 L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7\*) Déchets.

- 7.1 L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets ne pouvant être valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

7.2 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (par exemple protection contre la pluie, prévention des envois, capacité de rétention étanche aux produits contenus...).

## 8°) Sécurité.

### 8.1 Zones de dangers.

L'exploitant définira, sous sa responsabilité, deux types de zones de danger en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente :
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de faible durée.

### 8.2 Installations électriques.

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Dans les zones exposées aux poussières, de type I et II, elles seront au moins du type IP55X. Elles seront en outre protégées contre les chocs.

Les appareils et installations électriques utilisés dans les locaux exposés aux poussières qui ne sont pas de protection de type au moins IP5XX à la date de notification du présent arrêté, devront être rendus conformes à ce type lors du remplacement des différents équipements ou lorsque ceux-ci devront subir des transformations ou réparations importantes.

Les installations électriques seront entretenues en bon état, elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les transformateurs, contacteurs de puissance... seront implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones I et II.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ils seront placés à l'extérieur des zones I et II sous la surveillance des préposés responsables.

.../...

L'établissement sera doté d'une coupure générale électrique accessible aux sapeurs-pompiers.

L'ascenseur sera secouru au niveau électrique sur un circuit séparé.

### 8.3 Elimination des corps étrangers contenus dans les produits.

Les produits devront être débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

### 8.4 Surveillance des conditions de stockage.

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité,...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits stockés sera contrôlée périodiquement (par sondes thermométriques pour les 3 nouvelles cellules).

Une consigne particulière définira les conditions de contrôle des produits.

### 8.5 Mise à la terre des installations exposées aux poussières.

Les appareils et masses métalliques (machines, manutentions,...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électro-statiques.

### 8.6 Suppression des sources d'inflammation.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones I et II, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors de conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, seront affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie seront extérieures aux zones de danger. Elles seront placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

#### 8.7 Permis de feu.

Dans les zones de types I et II, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne seront réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

#### 8.8 Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières. Ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

L'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... seront autant que possible équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Une consigne particulière précisera les modalités de maintenance, surveillance, contrôle des différents détecteurs d'incidents ou d'accidents implantés dans les installations.

8.9 Limitation des effets d'une explosion éventuelle.

Les locaux classés en zones I et II ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement seront conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Ils seront munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion.

8.10 Stabilité au feu des structures.

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles sera limité au strict minimum indispensable.

Des exutoires à fumée seront prévus en partie haute des silos.

Les événements des 3 nouvelles cellules comporteront chacun au moins un élément de 1 m<sup>2</sup> constituant un exutoire à fumée en cas d'incendie (ouverture, refermeture par une commande manuelle doublée par un dispositif thermique).

L'emplacement de ces commandes sera étudié avec les services d'incendie.

8.11 Signalement des incidents de fonctionnement.

Les installations seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

8.12 Outillage.

L'outillage utilisé en zones de type I et II sera d'un type non susceptible d'étincelles.

8.13 Nettoyage des locaux.

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

#### 8.14 Assainissement des locaux techniques.

Les locaux techniques (locaux électriques H.T., M.T., B.T.- local de commande - local des compresseurs...) seront extérieurs aux zones de danger I et II définies ci-dessus. En tant que de besoin, ils seront maintenus en surpression. Leurs prises d'air frais seront situées à l'extérieur de toutes zones de danger I et II.

#### 8.15 Chauffage des locaux.

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de types I et II ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

#### 8.16 Aménagement des locaux.

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations,... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels des transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surface plane horizontale (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

#### 8.17 Evacuation du personnel.

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment. Notamment un escalier extérieur devra être installé à l'extrémité Nord des cellules existantes, avec raccordement extérieur à l'extension par passerelle horizontale. Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

### 8.18 Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

L'établissement disposera notamment :

- d'une colonne sèche d'incendie de 100 mm dans le silo portuaire, qui devra être accessible en permanence et signalée par une pancarte bien visible en toutes circonstances ;
- d'une colonne sèche dans la STRR ;
- d'extincteurs appropriés aux risques encourus, en nombre suffisant et judicieusement répartis ;
- d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm (comportant 2 prises d'alimentation de 65 mm et une prise d'alimentation de 100 mm) conforme aux normes françaises ;
- d'un matériel portable d'intervention à mousse qui sera placé en partie haute de la tour de manutention du silo portuaire et qui comprendra :
  - \* un générateur à mousse haut foisonnement avec proportionneur et tuyaux d'incendie ;
  - \* 40 litres d'émulseur synthétique en bidons.

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NF MIH ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs pompiers. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les plans d'intervention seront revus, à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront réalisés en liaison avec le centre de secours principal de Lorient. Ils seront adressés à ce service. En outre, un plan schématique de l'établissement sera apposé à l'entrée, indiquant les vannes de coupure générale, les organes de sécurité et l'emplacement des extincteurs ;
- les voies d'accès à l'usine seront maintenues constamment dégagées.

#### 8.19 Consignes d'incendie.

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

#### 8.20 Registre d'incendie.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 8.21 Accès aux installations.

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan devra mettre en place un procédé de contrôle des accès dans les silos afin d'empêcher toute personne non autorisée d'y pénétrer.

#### 8.22 Distances d'éloignement.

Le silo portuaire (extension comprise des 3 nouvelles cellules) sera implanté à une distance au moins égale à 71 mètres du dépôt de carburant de Seignelay exploité par la Société FINA et de l'appontement pétrolier.

### ARTICLE 3 : Prescriptions particulières.

#### A) Délai de mise en conformité.

Les dispositions prévues au deuxième alinéa du paragraphe 4.2.4 de l'article II (dépoussiérage au niveau du chargement sous silos) sont applicables au plus tard le 31 décembre 1992.

B) Installations soumises à déclaration.

L'installation de compression d'air est assujettie aux dispositions de l'arrêté-type n° 361 joint au présent arrêté.

C) Les arrêtés d'autorisations des 25 juillet 1984 et 26 avril 1990 sont abrogés.

\*

\*

\*

\*

.../...  
ARTICLE 4 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de Lorient, Lanester, Larmor Plage, Locmiquélic, Floemeur, Port Louis, Rianteac, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes précitées et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes visées à l'article 7, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées et le directeur départemental de l'équipement, service maritime et de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et de s'opposer à la mise en activité de l'établissement jusqu'à ce que les conditions ci-dessus prescrites aient été exécutées.

.../...

.../...

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Lorient
- M. le Maire de Lorient
- MMrs les Maires de Lanester, Larmor Plage, Locmiquélic, Ploemeur, Port Louis, Riantec
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
9 rue du Clos Courtel - 35043 Rennes Cédex
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Boulevard de la Paix - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement  
SATO - Bld Adolphe Pierre - 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours  
rue Jean Jaurès - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement - Service Maritime et de la  
Navigation - Bld Adolphe Pierre - 56100 Lorient
- M. le Directeur de l'Agence de Bassin Loire-Bretagne  
Avenue de Buffon - BP 6339 - 45063 Orléans Cédex 2
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau,



Daniel TABARD

VANNES, le 29 JAN. 1992

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Philippe CHERVET